

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 15 décembre 2017**

**PRESENTS:** Mr D. CHEVAL, *Président* ;  
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,  
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;  
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mr Fr. PIETTE,  
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCQ,  
L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET,  
*Conseillers(ères) Communaux(ales)* ;  
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

**OBJET :** **redevance pour la mise à disposition de matériel communal -  
exercices 2018-2019**

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de conteneurs 1100L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures, adopté au Conseil communal du 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux, adopté au Conseil communal du 06 juin 2016, approuvé le 23 juin 2016 et publié le 30 juin 2016 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations – définition de la portée de celle-ci et hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 10 octobre 2016 et publié le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Revu le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal, adopté au Conseil communal du 28 juin 2016, approuvé le 22 juillet 2016 et publié le 28 juillet 2016 ;

Vu le règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal, qui sera adopté au Conseil communal du 15 décembre 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;

Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition, gratuite, uniquement aux associations reconnues de niveau 1 afin d'apporter son soutien à ces associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;

Considérant que la mise à disposition des barrières NADAR est toutefois gratuite pour les associations reconnues niveau 1 et ce, dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues niveau 1 et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots halogènes, les lampes flash et les panneaux de signalisation, est mis à disposition, gratuitement, uniquement aux associations reconnues de niveau 1 et 2 et ceci, toujours dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash et les panneaux de signalisation leur sont également mis à disposition mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui doit disposer de son propre matériel de signalisation ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 30 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

**A R R E T E par 13 OUI et 8 NON** (Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, V.Gaux, A.Winand, L.Chassigneux, I.Goffinet, H.Maquet) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour la mise à disposition de matériel communal.

Art.2. La redevance de la mise à disposition du matériel est due par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

Art.3. Les taux des redevances sont fixés comme suit :

	barrières HERAS	barrières NADAR
	redevance/ manifestation	redevance/ manifestation
associations reconnues niveau 1	gratuit	gratuit
associations reconnues niveau 2, associations non reconnues, privés	<i>pas d'application</i>	3,00 €/barrière

	panneaux fête locale spots halogènes	lampes flash panneaux de signalisation
	redevance/ manifestation	redevance/ manifestation
associations reconnues niveau 1	gratuit	gratuit
associations reconnues niveau 2	gratuit	gratuit
associations non reconnues	<i>pas d'application</i>	<i>pas d'application</i>
privés	<i>pas d'application</i>	gratuit

Art.4. La redevance est payable, préalablement à la manifestation :

- soit au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit selon les modalités reprises dans le courrier de l'autorisation de la mise à disposition du matériel (montant, n° de compte).

A défaut de paiement de la redevance préalablement à la manifestation, l'autorisation concernant cette mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

Art.5. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.6. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B.DELMOTTE

Le Président,  
D. CHEVAL

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

B.DELMOTTE



L.DELIRE